

LES ZOOM'S

BÉATRICE ET FRANCIS GRANDGUILLOT • ÉRIC TORT

COMPTABILITÉ DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

À jour des modifications juridiques,
fiscales et sociales
applicables aux comptes sociaux
et aux comptes consolidés

14^e ÉDITION

INTÈGRE LE NOUVEAU RÈGLEMENT ANC
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS

 *Gualino*

un savoir-faire

Lextenso

BÉATRICE ET FRANCIS GRANDGUILLOT

sont professeurs de comptabilité et de gestion dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Ils sont également auteurs de nombreux ouvrages dans ces matières.

ÉRIC TORT

titulaire du diplôme d'expertise comptable (DEC), est certifié IFRS, docteur en sciences de gestion et habilité à diriger des recherches (HDR) et Professeur des universités associé à l'iaelyon.



© 2023, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297179072
ISSN 1288-8184
Collection Les Zoom's

LES ZOOM'S

BÉATRICE ET FRANCIS GRANDGUILLOT
ÉRIC TORT

COMPTABILITÉ DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

14^e ÉDITION

INTÈGRE LE NOUVEAU RÈGLEMENT ANC
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDÉS

 *Gualino* un savoir-faire de


LES ZOOM'S

LA COLLECTION TRAITE DE :

- **La comptabilité** : Comptabilité générale – Comptabilité de gestion – Comptabilité des sociétés
- **L'analyse financière**
- **Le contrôle de gestion**
- **La fiscalité**
- **Le droit** : Introduction au droit – Droit des sociétés – Droit commercial et des affaires – Droit social – Institutions de la France – Institutions de l'Union européenne
- **L'économie**
- **Le marketing**
- **Les relations humaines**

P présentation

L'objectif de cet ouvrage est d'offrir *une vision claire, structurée et synthétique* de la comptabilité des sociétés et des groupes avec notamment le recours à des schémas et des tableaux.

En outre, de *nombreux exemples et plusieurs synthèses* présentées avec leurs corrigés permettent d'acquérir les connaissances fondamentales de cette matière.

Au sein de quatre grandes parties, le livre développe successivement :

Partie 1 : les opérations de constitution et de liquidation des sociétés ;

Partie 2 : la détermination du résultat fiscal et l'affectation des résultats (y compris la participation des salariés aux résultats) ;

Partie 3 : les opérations relatives aux capitaux permanents (capital, emprunts et obligations) ;

Partie 4 : les opérations de fusions de sociétés et de consolidation des comptes (y compris l'évaluation des titres sociaux).

Cet ouvrage est entièrement à jour *des plus récentes modifications comptables, juridiques, fiscales et sociales* tant pour les opérations inscrites dans les comptes individuels que pour les principes généraux de la consolidation des comptes en référentiel français.

Le lecteur pourra se reporter aux autres ouvrages de l'auteur parus chez le même éditeur :

- pour une présentation du référentiel international : L'essentiel des normes comptables internationales et Normes comptables internationales IFRS (En Poche);*
- pour un approfondissement des comptes consolidés : L'essentiel de la consolidation des comptes et Consolidation des comptes et fusions (En Poche);*
- pour un approfondissement des opérations de fusions : L'essentiel des fusions et acquisitions.*

Cette 14^e édition s'adresse aux étudiants des cursus universitaires en gestion (BUT, Licences, Licences Professionnelles, Masters...), aux étudiants des BTS Tertiaires et aux étudiants en Écoles de Management.

Sommaire

Introduction	15
1 <i>Les principes généraux</i>	15
A. Le contrat de société	15
B. La personnalité morale	15
C. Le capital	15
D. Les dirigeants	16
E. Les associés	16
F. Les comptes sociaux	16
G. Le contrôle légal	21
H. L'imposition du résultat	21
2 <i>La classification des sociétés commerciales par la forme</i>	22
3 <i>Les caractéristiques des sociétés commerciales</i>	23
4 <i>La société européenne</i>	24
A. Les caractéristiques	24
B. La constitution	25
C. Les règles de fonctionnement	25
5 <i>La société européenne unipersonnelle à responsabilité limitée</i>	26
6 <i>L'objet de la comptabilité des sociétés et des groupes</i>	26

PARTIE 1

Opérations de constitution et de liquidation

Chapitre 1 • Les formalités – Les apports – Les frais de constitution	29
1 <i>Les formalités</i>	29
2 <i>Les apports</i>	30
A. Définition	30
B. La nature des apports	30
C. L'aspect fiscal	31
3 <i>Les frais de constitution</i>	33
A. Définition	33
B. La comptabilisation	33

Chapitre 2 • La constitution des sociétés de capitaux (SA – SCA – SAS)	35
<hr/>	
1 <i>Les rappels juridiques</i>	35
A. Les apports en capital	35
B. L'offre au public de titres financiers	35
2 <i>La comptabilisation</i>	36
A. Les apports en numéraire	36
B. Les apports en nature	40
3 <i>Les problèmes propres aux apports en numéraire libérés par fractions</i>	42
A. Les versements anticipés	42
B. La non-libération des sommes dues	43
4 <i>Synthèse corrigée sur la constitution d'une société anonyme</i>	48
A. Énoncé	48
B. Corrigé	49
Chapitre 3 • La constitution des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés de personnes	53
<hr/>	
1 <i>La constitution des sociétés à responsabilité limitée (SARL)</i>	53
A. Les rappels juridiques	53
B. La comptabilisation	53
2 <i>La constitution des sociétés de personnes (SNC – SCS)</i>	57
A. Les rappels juridiques	57
B. La comptabilisation	57
Chapitre 4 • La dissolution et la liquidation des sociétés	61
<hr/>	
1 <i>La dissolution</i>	61
2 <i>La liquidation</i>	62
A. Les caractéristiques	62
B. Les procédures de liquidation	63
3 <i>La comptabilisation de la liquidation</i>	64
A. Les phases de la liquidation	64
B. La comptabilisation	65

PARTIE 2

La détermination du résultat fiscal et l'affectation des résultats

Chapitre 5 • La détermination du résultat fiscal des sociétés et des dirigeants	71
<hr/>	
1 <i>La rémunération des dirigeants et les comptes courants</i>	71
A. Les régimes fiscal et social	71
B. La comptabilisation des rémunérations	74
C. Les comptes courants	76
2 <i>La comptabilisation de l'IS et de la contribution sociale</i>	78
A. Le bénéfice fiscal	79
B. Le calcul de l'IS et de la contribution sociale	79
C. Le paiement de l'IS et de la contribution sociale	81
D. La comptabilisation de l'IS et de la contribution sociale	84
E. Le cas particulier de l'intégration fiscale	87
Chapitre 6 • La participation des salariés aux résultats	93
<hr/>	
1 <i>Principes</i>	93
A. Le champ d'application	93
B. Les modalités	93
2 <i>L'évaluation de la réserve spéciale de participation</i>	94
A. La formule de droit commun	94
B. Le forfait social et son impact sur le montant de la participation	95
C. La formule conventionnelle	97
D. Le supplément de participation (dividende du travail)	98
3 <i>La comptabilisation de la réserve spéciale de participation et du forfait social</i>	98
A. La constatation des charges à payer à l'inventaire N	98
B. La constitution de la réserve spéciale après approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire en N + 1	100
4 <i>L'affectation de la réserve spéciale</i>	100
A. La répartition entre les salariés	100
B. L'affectation obligatoire des fonds	101
C. La comptabilisation de l'affectation de la réserve spéciale	101
5 <i>Résumé de la mise en œuvre de l'accord de participation</i>	103

Chapitre 7 • L'affectation des résultats	105
1 <i>L'affectation des résultats: les principes généraux</i>	105
A. L'affectation de la perte	105
B. L'affectation des bénéfices	105
C. La présentation des étapes de calcul de la répartition des bénéfices	108
D. Le tableau des affectations de résultat	109
E. Le schéma comptable	109
F. Le paiement des dividendes	110
G. La présentation au bilan après l'affectation des résultats	112
2 <i>L'affectation des résultats: les sociétés par actions</i>	113
A. Les particularités	113
B. L'étude des différents cas possibles	113
3 <i>L'affectation des résultats: les sociétés à responsabilité limitée</i>	118
A. Les particularités	118
B. Les caractéristiques des tantièmes	118
4 <i>L'affectation des résultats: les sociétés de personnes</i>	123
A. La société en nom collectif n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés	124
B. Le cas de l'associé personne morale dans une SNC n'ayant pas opté à l'IS	126
C. La société en nom collectif ayant opté pour l'impôt sur les sociétés	127

PARTIE 3

Opérations relatives aux capitaux permanents

Chapitre 8 • Les opérations d'augmentation de capital	133
1 <i>Les principes généraux</i>	133
2 <i>Les apports en numéraire dans les sociétés par actions</i>	134
A. Objectif	134
B. Les conditions	134
C. Les modalités	135
D. La comptabilisation	139
3 <i>Les apports en nature dans les sociétés par actions</i>	142
A. Objectif	142
B. Les conditions	142
C. Les modalités	142
D. La comptabilisation	143

4	<i>L'augmentation de capital par conversion de créances dans les sociétés par actions</i>	144
	A. Objectif	144
	B. Les conditions	145
	C. Les modalités	145
	D. La comptabilisation	145
5	<i>L'incorporation de réserves au capital dans les sociétés par actions</i>	147
	A. Objectif	147
	B. Les conditions	147
	C. Les modalités	147
	D. La comptabilisation	151
6	<i>Les opérations successives et simultanées d'augmentation de capital dans les sociétés par actions</i>	151
	A. L'incorporation de réserves puis l'apport en numéraire	152
	B. L'apport en numéraire puis l'incorporation de réserves	153
	C. Les opérations simultanées	154
7	<i>Tableau récapitulatif des différents cas d'augmentation de capital dans les sociétés par actions</i>	155
8	<i>L'augmentation de capital dans les autres formes de sociétés</i>	158
	A. L'augmentation de capital dans les sociétés à responsabilité limitée	158
	B. L'augmentation de capital dans les sociétés de personnes	159
9	<i>L'augmentation de capital pour les entreprises actionnaires</i>	159
	A. Les principes	159
	B. La souscription d'actions nouvelles en numéraire	160
	C. La cession des droits de souscription	161
	D. L'incorporation de réserves	162
Chapitre 9 • Les réductions de capital		163
1	<i>Les principes</i>	163
2	<i>La réduction pour compensation de pertes</i>	163
	A. Les modalités	163
	B. La comptabilisation	164
3	<i>La réduction pour remboursement partiel des apports</i>	165
	A. Les modalités	165
	B. La comptabilisation	166
4	<i>Les opérations de « coup d'accordéon »</i>	168
	A. Les modalités	168
	B. La comptabilisation	168

Chapitre 10 • Les emprunts obligataires	171
1 <i>Les principes généraux</i>	171
A. Définition	171
B. Les caractéristiques	171
C. Les conditions de remboursement	173
D. Les différentes obligations	174
E. Les conditions d'émission d'un emprunt obligataire	175
2 <i>La comptabilisation de l'émission des obligations</i>	176
A. L'émission de l'emprunt obligataire	176
B. Les frais d'émission	179
3 <i>La comptabilisation du service de l'emprunt</i>	180
A. Le règlement des intérêts	180
B. Le remboursement des obligations	181
C. L'amortissement par rachat en Bourse	183
D. Le financement du remboursement de l'emprunt	185
4 <i>La comptabilisation des opérations de fin d'exercice</i>	185
A. L'amortissement des primes de remboursement	185
B. L'amortissement des frais d'émission	186
C. Les intérêts courus	187
D. Le tableau de l'annexe	187
5 <i>Synthèse corrigée sur les emprunts obligataires</i>	190
A. Énoncé	190
B. Corrigé	191
6 <i>Les obligations détenues par l'entreprise</i>	193
A. Rappel comptable	193
B. L'acquisition d'obligations	193
C. L'encaissement des coupons	196
D. La cession et/ou le remboursement d'obligations	197
E. Les opérations de fin d'exercice	198
F. Les droits des obligataires	200

PARTIE 4

Les opérations de fusion et de consolidation

Chapitre 11 • Les fusions de sociétés	203
1 <i>Introduction</i>	203
2 <i>Les principes</i>	204
A. Définition	204
B. Les opérations de fusion	205
3 <i>La réalisation de la fusion</i>	205
A. Les principes généraux	205
B. Les régimes juridiques simplifiés des fusions	207
C. La date d'effet de la fusion	207
D. Les régimes fiscaux	207
4 <i>Les calculs financiers</i>	208
A. La valorisation des apports	208
B. La détermination de la parité d'échange des titres	209
5 <i>La comptabilisation des opérations de fusion</i>	210
A. Le schéma comptable général des opérations de fusion pour les sociétés fusionnées	210
B. Le schéma comptable général des opérations de fusion pour les sociétés recevant les apports	212
6 <i>Les particularités</i>	217
A. La fusion avec soulte	217
B. La société absorbante détient des titres de la société absorbée	218
C. Les autres cas particuliers de détention des titres	224
Chapitre 12 • L'évaluation des actions et des parts de sociétés	225
1 <i>Les principes</i>	225
2 <i>Les évaluations fondées sur le patrimoine</i>	226
A. La valeur mathématique (VM)	226
B. La valeur mathématique corrigée (VMC)	229
3 <i>L'évaluation en cas de participation</i>	231
A. La participation simple	231
B. Les participations réciproques	231
4 <i>Les évaluations fondées sur les résultats</i>	233
A. La valeur financière (VF)	233
B. La valeur de rendement (VR)	233
5 <i>La valeur boursière (VB)</i>	234
6 <i>La valeur multicritères</i>	235
7 <i>Tableau récapitulatif</i>	236
8 <i>Autres méthodes d'évaluation</i>	237
A. Les méthodes analogiques	237
B. La méthode des cash-flows futurs actualisés (DCF)	237

Chapitre 13 • La consolidation des comptes	239
1 <i>Les référentiels applicables pour la consolidation des comptes</i>	239
2 <i>La notion de groupe</i>	240
A. Définition	240
B. Les liens financiers	240
3 <i>Les notions de propriété et de contrôle</i>	242
A. Le pourcentage d'intérêt	242
B. Le pourcentage de contrôle	243
C. L'influence notable	245
4 <i>La consolidation des comptes</i>	246
A. Définition	246
B. L'application des normes internationales	246
C. Le périmètre de consolidation	247
D. La méthode de consolidation	249
5 <i>Les travaux de consolidation des comptes</i>	249
A. Les principaux retraitements de consolidation	250
B. La méthode de l'intégration globale	251
C. La méthode de l'intégration proportionnelle	264
D. La méthode de la mise en équivalence	270
E. Acquisition d'entités: le calcul des écarts d'acquisition	273

/ntroduction

1 Les principes généraux

A – Le contrat de société

Selon l'article 1832 du Code civil : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter ».

« Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne » [cas de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)]. « Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

Le contrat de société est matérialisé par un document : les *statuts*.

B – La personnalité morale

La société commerciale existe en tant que personne morale. Elle se distingue des associés personnes physiques. Elle possède :

- un *nom* : dénomination sociale protégée ;
- un *domicile* : le siège social ;
- une *nationalité* déterminée par le lieu du siège social ;
- un *patrimoine* qui lui est propre ;
- une *capacité juridique*.

Les sociétés commerciales n'acquièrent la personnalité juridique qu'à partir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

C – Le capital

Le capital social de la société est constitué par les *biens apportés* par les associés dont ils transfèrent la propriété ou la jouissance à la société ; ces derniers reçoivent en contrepartie des *droits sociaux*, en principe proportionnels aux apports, sous forme de *parts sociales ou d'actions*.

D – Les dirigeants

Les sociétés commerciales sont gérées par des **représentants légaux**, choisis ou non parmi les associés, qui peuvent accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dans la limite de l'objet social.

E – Les associés

Les associés doivent avoir la volonté de **collaborer sur un pied d'égalité**. Cela implique non seulement un esprit de collaboration mais aussi le droit pour chaque associé d'exercer un contrôle sur les actes des personnes chargées d'administrer la société. Ils prennent des **décisions collectives**, en assemblée, relatives principalement :

- à l'approbation annuelle des comptes ;
- à la nomination ou à la révocation des organes de gestion ;
- à la répartition des bénéfices ;
- à la modification des statuts.

F – Les comptes sociaux

1) Les obligations comptables des sociétés commerciales

En principe, les sociétés commerciales doivent tenir (C. com., art. L. 123-12) :

- **un livre-journal** enregistrant chronologiquement les faits comptables qui affectent le patrimoine de la société (C. com., art. R. 123-174) ;
- **un grand livre** regroupant l'**ensemble des comptes** d'une entreprise (C. com., art. R. 123-175). Les comptes sont alimentés à partir du livre-journal ou des journaux auxiliaires (C. com., art. R. 123-176) au moins une fois tous les douze mois.

Elles ont l'obligation d'effectuer un inventaire.

À la clôture de l'exercice, elles doivent établir les **comptes annuels** : le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, s'il y a lieu, les **comptes consolidés** dès lors qu'elles contrôlent une ou plusieurs autres sociétés sauf exemptions.

Les comptes annuels et les comptes consolidés doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité ou du groupe (C. com., art. L. 123-14 et L. 233-21).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les **sociétés cotées** doivent établir leurs comptes consolidés selon les **normes comptables internationales** (IAS/IFRS).

2) Les allègements des obligations comptables des micro-entreprises, des petites et des moyennes entreprises

Les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises sont des personnes physiques ou morales soumises au Code de commerce répondant à des seuils comptables liés au total du bilan, au chiffre d'affaires et au nombre moyen de salariés (C. com., art. L. 123-16). En sont exclus les établissements bancaires, les entreprises d'assurances et mutuelles, les sociétés cotées et les entités faisant appel à la générosité du public (C. com., art. L. 123-16-2).

Le tableau ci-dessous présente les allègements comptables propres à ces trois catégories comptables d'entreprise s'agissant des personnes morales :

	Catégories d'entreprises	Présentation et dépôt des comptes annuels (PCG, art. 810-7 à 810-9)*
Micro-entreprise	Elle ne dépasse pas, pendant 2 exercices successifs, 2 des 3 seuils suivants : – total de bilan ≤ 350 000 € – CA net ≤ 700 000 € – salariés ≤ 10	Présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat (C. com., art. L. 123-16) Dispense de l'annexe (C. com., art. L. 123-16-1) Dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce mais non rendus publics sur option (C. com., art. L. 232-25)
Petite entreprise	Elle ne dépasse pas, pendant 2 exercices successifs, 2 des 3 seuils suivants : – total de bilan ≤ 6 M€ – CA net ≤ 12 M€ – Salariés ≤ 50	Présentation simplifiée du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (C. com., art. L. 123-16) Dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce mais possibilité de ne pas rendre public le compte de résultat (sauf celles appartenant à un groupe; C. com., art. L. 232-25)
Moyenne entreprise	Elle ne dépasse pas, pendant 2 exercices successifs, 2 des 3 seuils suivants : – total de bilan ≤ 20 M€ – CA net ≤ 40 M€ – Salariés ≤ 250	Présentation simplifiée du compte de résultat (C. com., art. L. 123-16) Dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce mais possibilité de ne rendre public qu'une présentation simplifiée du bilan et de l'annexe (sauf celles appartenant à un groupe; C. com., art. L. 232-25)

* D'application obligatoire en 2025, le règlement ANC 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers prévoit le maintien du système de base et du système abrégé (présentation simplifiée) pour la présentation des comptes annuels (PCG, art. 811-5 et suivants nouveaux). En revanche, il existe désormais pour chaque système un seul modèle de bilan (avant répartition) et un seul modèle de compte de résultat (en liste).

Ces allègements comptables *s'ajoutent* à ceux qui s'appliquent déjà aux sociétés commerciales en fonction de leur régime d'imposition. Par exemple, les sociétés commerciales placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition (RSI) peuvent tenir une comptabilité de trésorerie

en cours d'exercice, n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et présenter une annexe abrégée (C. com., art. L. 123-25).

Toutefois, les sociétés commerciales soumises au régime fiscal du réel normal restent dans l'obligation de produire une liasse fiscale complète en dépit des allègements comptables.

3) *Le rapport de gestion*

a) *Les obligations d'information*

Les dirigeants des sociétés commerciales doivent établir un rapport de gestion écrit donnant des informations **économiques, juridiques, sociales et environnementales** sur la société (C. com., art. L. 225-100) et sur le groupe (C. com., art. L. 233-26), s'il y a lieu, pour l'exercice écoulé ainsi que sur ses **perspectives d'avenir** (C. com., art. L. 232-1).

S'agissant de l'évolution prévisible de la société, il doit être tenu compte du contexte économique notamment en ce qui concerne l'appréciation de la continuité de l'exploitation.

En outre, le rapport de gestion doit indiquer toute **modification significative** intervenue entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport (événements importants tels que la liquidation judiciaire d'un client, un contrôle fiscal, la disparition d'actifs suite à un sinistre...) et ses activités en matière de recherche et développement.

En dehors des informations de base, les obligations en matière d'informations à fournir diffèrent selon la forme et la taille de la société. Parmi les mentions obligatoires du rapport de gestion **dans les sociétés par actions (sauf les SAS) et dans les SARL** dépassant certains seuils, citons (C. com., art. L. 225-100-1):

- **l'analyse** objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de la situation d'endettement;
- **des indicateurs clés de performance** de nature financière et, le cas échéant, non financière (environnement, social);
- **une information** sur les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

Les SA doivent établir un **rapport sur le gouvernement d'entreprise** joint au rapport de gestion (C. com., art. L. 225-37). Celui-ci comprend principalement la liste des mandats et fonctions exercées par les mandataires sociaux ainsi que les conventions non courantes intervenues entre la société et ses mandataires sociaux ou actionnaires ayant plus de 10 % de droits de vote (C. com., art. L. 225-37-4).

Pour les SA cotées et leurs filiales cotées, le rapport sur le gouvernement d'entreprise explicite la **politique de rémunération des mandataires sociaux** décrivant l'ensemble des rémunérations fixes, variables, le processus de décision pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre (C. com., art. L. 22-10-8).

À NOTER • Chaque année et à chaque modification substantielle, la politique de rémunération des mandataires sociaux fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'assemblée générale des actionnaires. En cas de refus d'approbation, la politique antérieure continue de s'appliquer; le conseil d'administration doit présenter à une prochaine assemblée un projet de résolution révisé prenant en compte les votes des actionnaires (C. com., art. L. 22-10-8).

Pour les sociétés dont les comptes annuels sont **certifiés par un commissaire aux comptes**, le rapport de gestion doit contenir des informations relatives aux **délais de paiement des fournisseurs et des clients** sur les deux derniers exercices (C. com., art. L. 441-14). Un rapport du commissaire aux comptes est établi afin de contrôler la sincérité des informations et leur concordance avec les comptes annuels.

Par ailleurs, **les SA cotées et non cotées** dépassant 100 M€ de total de bilan ou de CA (ramené à 20 M€ de total bilan et 40 M€ de CA pour les sociétés cotées) et 500 salariés doivent fournir dans leur rapport de gestion des **informations de nature sociale et environnementale au sein de la déclaration de performance extra-financière [DPEF]** (art. L. 225-102-1). Parmi celles-ci, figurent, pour les sociétés cotées uniquement, les engagements sociétaux en faveur du respect des droits de l'Homme et de la lutte contre la corruption. Pour ces mêmes sociétés, le règlement UE 2020/852 introduit dans la DPEF à partir de 2022 des informations nouvelles sur la durabilité (« taxonomie verte »).

Les groupes employant plus de 5 000 personnes dans leurs entités françaises ou 10 000 personnes dans leurs entités françaises et étrangères sont tenus d'établir un **plan de vigilance**. Il comporte des mesures raisonnables de vigilance visant à identifier les risques et éviter les atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement résultant de leurs activités ou celles de leurs sous-traitants et fournisseurs (C. com., art. L. 225-102-04).

b) La dispense de l'établissement du rapport de gestion

Les sociétés commerciales sont **dispensées d'établir un rapport de gestion** (C. com., art. L. 232-1) si elles sont des petites entreprises au sens comptable (C. com., art. L. 123-16). Actuellement, il s'agit des entreprises ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, 2 des 3 seuils suivants : total du bilan : 6 M€; CAHT : 12 M€; nombre moyen de salariés : 50.

4) La communication et le dépôt des comptes et du rapport de gestion

Les comptes annuels, le rapport de gestion incluant le rapport sur la gouvernance, éventuellement les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont **communiqués** aux associés, au comité social et économique, au commissaire aux comptes, s'il y a lieu, avant leur présentation à l'assemblée générale annuelle statuant sur l'approbation des comptes.

Les sociétés commerciales (sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions, et certaines sociétés en nom collectif) doivent **déposer au greffe du tribunal de commerce** certains documents dans le mois qui suit l'approbation de leurs comptes ou dans les deux mois suivant l'approbation si le dépôt est effectué par voie électronique. Il s'agit (C. com., art. L. 232-21 à 23) :

- des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- du rapport de gestion pour les sociétés par actions cotées et le cas échéant du groupe ;
- du rapport du conseil de surveillance pour les sociétés anonymes concernées et les sociétés en commandite par actions ;
- du rapport général du commissaire aux comptes (le dépôt peut être effectué par le commissaire aux comptes lui-même, sur autorisation de l'organe compétent) ;
- de la proposition d'affectation du résultat.

Les sociétés commerciales non cotées (SNC, SARL, sociétés par actions) sont **dispensées du dépôt du rapport de gestion**. Toutefois, ce dernier doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande et communiqué à l'administration fiscale sur sa demande (C. com., art. L. 232-21 à 23).

5) **Les documents d'information financière et prévisionnelle**

Conformément à l'article 232-2 du Code de commerce, les sociétés commerciales qui emploient, à la clôture de l'exercice, au moins 300 salariés ou ont réalisé un CA d'au moins 18 M€ ont l'**obligation** d'établir **quatre documents** d'information financière et prévisionnelle qui sont :

Documents annuels établis dans les 4 mois de la clôture :

- la situation de l'actif réalisable et disponible ainsi que celle du passif exigible ;
- le tableau de financement ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- le compte de résultat prévisionnel.

Documents semestriels établis dans les 4 mois de la fin du semestre :

- la situation de l'actif réalisable et disponible ainsi que celle du passif exigible du premier semestre ;
- le compte de résultat prévisionnel révisé.

Les documents rétrospectifs et prospectifs sont **communiqués** simultanément, dans les huit jours de leur établissement au commissaire aux comptes, au comité social et économique, au conseil de surveillance pour les sociétés concernées (C. com., art. L. 232-3).